



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2012/0295(COD)

8.2.2013

PROJET D'AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au
Fonds européen d'aide aux plus démunis

(COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD))

Rapporteur pour avis: Derek Vaughan

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission européenne propose un règlement (relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis) qui établit, pour la période 2014-2020, un nouvel instrument qui viendra compléter les instruments de cohésion existants, et notamment le Fonds social européen, en s'attaquant aux formes de pauvreté les plus graves et les plus handicapantes socialement, à la privation de denrées alimentaires, mais aussi au sans-abrisme et à la privation matérielle des enfants, tout en soutenant les mesures d'accompagnement destinées à la réinsertion sociale des personnes les plus démunies dans l'Union.

La Commission propose un budget de 2,5 milliards d'euros en prix de 2011 au titre de ce nouvel instrument dans le prochain cadre financier pluriannuel 2014-2020. Votre rapporteur se félicite de la création de ce Fonds, mais est préoccupé par le montant qui y est alloué, car celui-ci est inférieur au budget consacré à l'actuel programme d'aide alimentaire. Par ailleurs, il convient de souligner que le champ d'application du Fonds a été élargi aux personnes souffrant de privation matérielle et aux sans-abris.

Votre rapporteur constate que ce programme devrait être financé au moyen du budget total octroyé aux États membres au titre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Par conséquent, ce nouveau programme sera mis en œuvre dans le cadre de la "gestion partagée", ce qui signifie que les règles appliquées seront identiques à celles des Fonds structurels et de cohésion. La proposition de la Commission paraît par moments complexe et pourrait alourdir la charge administrative des bénéficiaires, qui seront principalement des ONG. Si la Commission s'est efforcée de simplifier ces règles, votre rapporteur estime qu'il est essentiel que le règlement soit le plus simple possible afin d'avoir une incidence maximale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Votre rapporteur note que ce Fonds remplace le programme européen de distribution de denrées alimentaires dont l'objet était la distribution de nourriture aux citoyens de l'Union grâce à des surplus agricoles qui étaient peut-être voués à la destruction. L'épuisement attendu des stocks d'intervention et leur grande imprévisibilité sur la période 2011-2020 ont privé ce programme de sa raison d'être initiale, d'où son arrêt à la fin de 2013. Toutefois, lorsque cela est possible, les stocks d'intervention devraient être exploités gratuitement dans l'intérêt des populations les plus démunies et devraient s'ajouter au programme plutôt que d'être décomptés des budgets alloués aux États membres.

Votre rapporteur propose de supprimer la disposition de cofinancement qui pourrait empêcher certains États membres, notamment ceux confrontés à de graves difficultés économiques et financières, d'accéder au Fonds. La lutte contre la faim, le sans-abrisme et la privation matérielle ne devrait pas dépendre des capacités de cofinancement des États membres.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

15. Il est nécessaire **de fixer un plafond pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union**, et d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Amendement

(15) Il est nécessaire d'apporter une solution à la situation des États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

17. Le règlement [*proposition*] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir

Amendement

(17) Le règlement (*UE*) n° ... du Parlement européen et du Conseil *du .../20xx* portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, si le régime le prévoit. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir

de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de ne pas les ***appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme.*** Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks pourrait être la solution la plus avantageuse économiquement, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis et de ne pas les ***décompter du budget alloué à chaque État membre.*** Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention et des recettes qui en découlent, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation et de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, ***s'élève à 2 500 000 000 EUR***, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Amendement

1. Le total des ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimé en prix de 2011, ***est supérieur au montant proposé de 2 500 000 000 EUR***, conformément à la ventilation annuelle figurant à l'annexe II.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point j - sous-point i

Texte proposé par la Commission

i. un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds, ***ainsi que le cofinancement*** en application de l'article 18;

Amendement

i) un tableau indiquant pour chaque année, conformément à l'article 18, le montant des crédits prévus pour l'aide au titre du Fonds en application de l'article 18;

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Cofinancement

Amendement

Financement

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le taux de ***cofinancement*** du programme opérationnel ***n'excède pas 85 %*** des dépenses publiques admissibles.

Amendement

1. Le taux de ***financement*** du programme opérationnel ***s'élève à 100 %*** des dépenses publiques admissibles.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le ***taux de cofinancement applicable à celui-ci et le*** montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

Amendement

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, et ne ***peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.***

Amendement

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies. ***Ces montants viennent s'ajouter au programme et ne sont pas déduits du budget alloué aux États membres.***

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 35 - alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Tous les fonds non utilisés restent alloués au programme et sont mis à la disposition d'autres États membres qui ont recours à ce dernier ou d'autres bénéficiaires au sens de l'article 2.

Or. en